

**Résolution CGPM/41/2017/6**  
**relative à l'application d'un numéro de l'Organisation maritime internationale**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

*SOULIGNANT* que l'identification des navires de pêche est une étape nécessaire dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et pour la gestion des activités de pêche, et que le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), attribué selon le système de numéros OMI d'identification des navires, est un identifiant unique du navire établi et fiable, qui reste attribué à un navire de manière permanente, indépendamment de son changement de nom, de propriétaire, de pavillon ou de marquage;

*PRENANT EN COMPTE* la décision prise par l'Assemblée de l'OMI, lors de sa vingt-huitième session, en 2013, d'adopter la Résolution A.1078(28), qui étend l'application du système de numéros OMI d'identification des navires aux navires de pêche d'une jauge brute supérieure ou égale à 100, et la décision du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), adoptée lors de sa trente et unième session en 2014, d'utiliser le numéro OMI en tant qu'identifiant unique du navire pour les navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 100 qui doivent être inscrits au Fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport réfrigérés et des navires de ravitaillement (Fichier mondial);

*NOTANT* la lettre circulaire de l'OMI No.1886/Rev. 6 du 8 août 2016, laquelle étend le système de numéros OMI d'identification des navires aux bateaux de pêche à moteur inboard d'une jauge brute inférieure à 100 et jusqu'à une limite maximale de 12 mètres de longueur hors tout (LHT), qui sont autorisés à pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale, et aux navires de pêche à coque non métallique d'une jauge brute supérieure ou égale à 100;

*CONSIDÉRANT* que la plupart des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) exigent l'utilisation de numéros OMI par les grands navires de pêche autorisés à pêcher dans leurs zones de compétence respectives et que l'Assemblée Générale des Nations Unies, à plusieurs reprises, dernièrement dans sa Résolution 71/123 du 7 décembre 2016, a encouragé les ORGP qui ne l'ont pas encore fait à rendre obligatoire le numéro OMI dans leurs zones de compétence respectives pour tous les navires réunissant les conditions requises;

*RAPPELANT* la Recommandation CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2;

*RAPPELANT* que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 indique que «d'ici 2020, [les ministres, les chefs de délégations nationales et le commissaire européen chargé de l'environnement, des affaires maritimes et de la pêche] doivent veiller à ce que soit attribué un identifiant unique du navire (numéro OMI) aux navires de pêche commerciale mesurant 24 mètres ou plus (à l'exception des navires en bois), conformément aux règles internationales applicables»;

*CONSTATANT* le développement rapide des critères d'obtention d'un numéro OMI pour les navires de pêche et la nécessité de fournir des précisions aux opérateurs des navires de pêche et aux États du pavillon à cet égard;

**ADOPTE**, conformément aux Articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

***Identification des navires qui disposent d'un numéro OMI***

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les États du pavillon des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes (PCC) autorisent leurs navires de pêche de 24 mètres ou plus à pêcher uniquement si les navires remplissant les conditions requises disposent d'un numéro OMI attribué par le gestionnaire du système de numéros OMI d'identification des navires. Les navires remplissant les conditions requises au titre du système de numéros OMI d'identification des navires et qui ne disposent pas de ce numéro ne sont pas inclus dans le registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM (GFCM-AVL).
2. Les navires remplissant les conditions requises au titre du système de numéros OMI d'identification des navires qui ne disposent pas de ce numéro ne sont pas inclus dans le GFCM-AVL.
3. Les États du pavillon des PCC sont encouragés à autoriser tout autre navire de pêche remplissant les conditions requises pour l'obtention d'un numéro OMI, conformément au système de numéros OMI d'identification des navires, à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, uniquement si ce navire dispose d'un numéro OMI attribué par le gestionnaire du système de numéros OMI d'identification des navires, tel que décrit à l'annexe.
4. Un navire sans numéro OMI peut exceptionnellement être inclus dans le GFCM-AVL, à condition que l'État du pavillon de la PCC fournisse une explication quant à son incapacité à obtenir un numéro OMI lorsqu'il communique les informations au Secrétariat de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM fait rapport de cette explication au Comité d'application.
5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux navires en bois.
6. Le numéro OMI doit être inclus dans toutes les données utiles liées à la mise en œuvre des recommandations de la CGPM concernant l'établissement d'un registre des navires autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM.
7. Chaque PCC agissant à ce titre applique la présente résolution aux navires battant son pavillon.
8. La présente résolution est sans préjudice de la mise en œuvre de mesures nationales plus strictes.

### **Critères de recevabilité pour l'obtention d'un numéro OMI**

Aux fins de l'application du paragraphe 3, les critères permettant de déterminer si un navire de pêche remplit les conditions requises pour l'obtention d'un numéro OMI sont fondés sur le régime établi par l'OMI et peuvent être actualisés à l'avenir. Sur la base de la Résolution A.1078 (28) de l'OMI telle que modifiée, du système de numéros OMI d'identification des navires et de la lettre circulaire de l'OMI No.1886/Rev. 6 du 8 août 2016, les navires de pêche suivants remplissent les conditions requises pour l'obtention d'un numéro OMI:

- les navires de pêche, y compris les navires de pêche à coque non métallique (c'est-à-dire les navires en bois), d'une jauge brute égale ou supérieure à 100; et
- les navires de pêche à moteur inboard d'une jauge brute inférieure à 100 jusqu'à une taille maximale de 12 mètres LHT, qui sont autorisés à pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale.

### ***Demande d'attribution d'un numéro OMI***

Le système de numéros OMI d'identification des navires est actuellement géré au nom de l'OMI par IHS Maritime & Trade, une société basée au Royaume-Uni. Les demandes d'attribution de numéro OMI peuvent être adressées directement à IHS Maritime & Trade, en ligne ou par courrier comme suit: demandes en ligne pour l'attribution d'un numéro d'un navire (<http://imonumbers.ihs.com>); demandes par courrier (à IHS Maritime & Trade; Sentinel House, 163 Brighton Road - Surrey, CR5 2YH, Royaume-Uni).

Les demandes d'attribution de numéro OMI peuvent être effectuées par les États du pavillon, les propriétaires/opérateurs de navires, les sociétés de classification ou les chantiers navals; les demandes d'attribution de multiples numéros OMI peuvent également être adressées aux gestionnaires du système de numéros OMI d'identification des navires à l'adresse électronique suivante: [ship.imo@ihs.com](mailto:ship.imo@ihs.com).